

## DISCIPLINE

- Faits qui se sont déroulés le 24 septembre 2016 lors de la rencontre Elite Dames de Hockey sur Gazon opposant le C.A. Montrouge et le Douai H.C.

### Décision du 4 février 2017 :

La chambre fédérale d'appel décide des sanctions suivantes à l'encontre de Madame [REDACTED] :

**2 matches de suspension ferme applicable aux seules compétitions gazon**

**2 matches de suspension avec sursis applicable à toutes les compétitions de hockey**

Il est rappelé que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.3 « Sanctions disciplinaires » du Règlement disciplinaire de la FFH.

Cette décision est susceptible, dans un délai de 15 jours après réception, d'une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F.

- Faits qui se sont déroulés lors de la rencontre Nationale 1 Hommes du 20 novembre dernier qui opposait sur son terrain, l'ASF Antibes au Paris Jean Bouin

### Décision du 7 février 2017 :

La Chambre de Première Instance prononce à l'encontre de Monsieur [REDACTED] :

- une interdiction de bancs de touche, sur gazon exclusivement, de QUATRE matchs, dont DEUX matchs avec sursis

La commission de discipline rappelle que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.3 du Règlement disciplinaire et rappelle également que toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

La commission de discipline constate dès lors que se trouve révoqué le sursis de deux matchs de compétition, gazon exclusivement, prononcé par décision du 5 octobre 2014.

Enfin la commission de discipline rappelle que l'appel doit être adressé par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision de la première instance.